

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JANVIER 2024
COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN**

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 janvier, le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du conseil, sous la présidence de la Maire, Madame Marie-Lise MARSAT.

Date de convocation du conseil municipal : 19 janvier 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOEGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DJUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia		X	MARSAT Marie-Lise
LABROUSSE Stéphane	X		
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde		X	KOEGLER Maryline
HAUW Christophe		X	MOTTIEZ Valérie
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LECLERCQ Jean-Michel

APPROBATION DES PROCES VERBAUX :

Séance du 24 novembre 2023

Séance du 16 décembre 2023

M. FAUGERES regrette le manque de clarté et de précision sur les notes et délibérations concernant l'éclairage public.

240101- Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

La Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** La Maire à effectuer et signer tout acte en conséquence.

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

240102 : Pôle culturel - lancement des opérations de recrutement au 1^{er} avril 2024 d'un(e) responsable du pôle cinéma sous forme de contrat de projet de 3 ans.

Dans la perspective de la cessation de fonctions de M. LECLERC et de la construction du projet de pôle culturel, la commune a engagé une réflexion sur ses besoins en termes d'organisation et de ressources humaines, et ce, tant pour le cinéma que pour la construction du Pôle Culturel dans tous ses volets : Cinéma, Médiathèque, PAC et bien sûr exposition puis centre d'interprétation de la grotte de Cussac...

Les besoins identifiés montrent la prévalence forte de l'activité cinéma au sein du projet « Pôle Culturel ». Le cinéma municipal Lux Louis DELUC, classé Art et Essai, adhérent au réseau de salles « Ciné Passion » (13 cinémas, 245000 entrées), réalise 30 000 entrées en moyenne avec environ 37000 entrées sur 2023.

Les objectifs dédiés pour ce poste sont donc en tout premier lieu d'assurer une gestion optimisée ainsi qu'une organisation structurée de l'exploitation du cinéma municipal permettant la mise en œuvre et le développement d'une offre diversifiée et qualitative auprès des différents publics visés.

En second lieu, la personne participera activement à la création du Pôle Culturel souhaité par la municipalité puis à sa mise en œuvre autour des différents organes et équipes qui le constitueront : cinéma, médiathèque, salle de spectacle du PAC, exposition et centre d'interprétation de la grotte...

Enfin, le poste comporte un objectif d'évaluation qualitative et quantitative des actions (en amont et en aval) afin de mettre en œuvre une approche d'amélioration continue du service à la population et d'adéquation aux attentes et ce, dans tous ses aspects (organisationnel, RH, budgétaire, etc.)

Les objectifs ci-dessus sont ensuite déclinés en activités et le profil du poste exige, outre une solide culture générale et cinématographique, des compétences certaines en montage et gestion de projet (de la formulation, en passant par la recherche de financement, la mise en œuvre pratique jusqu'à l'évaluation). De même, il exige des compétences certaines en management d'équipe et animation de réseaux.

Aussi et compte tenu de la spécificité des missions du poste liées à la réalisation du projet de Pôle Culturel, il est proposé au Conseil Municipal de recourir à un recrutement sous forme de contrat de projet, de 3 ans à temps complet et un niveau de rémunération correspondant à une catégorie B.

Les mesures de publicité seront identiques à celle des emplois permanents. Le poste est à pourvoir au 1^{er} avril 2024.

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

En réponse à M. PRADERIE, le motif d'un recours au contrat de projet et sa spécificité sont précisés.

Monsieur ZELLNER observe que la commune recherche un peu « le mouton à cinq pattes » et se demande s'il s'agit de décharger Madame KOEGLER de responsable du pôle culturel ?

Monsieur FAUGERES souligne que cinq équipements et servir sont à prendre en compte : le cinéma, le PAC, la médiathèque, la salle de Cadouin, le théâtre de verdure à Paleyrac.

Madame KOEGLER confirme que le cinéma est prépondérant et que la part « opérationnelle » du poste est clairement définie à la fiche de poste, proche de finalisation.

Madame BEYNE demande le coût du passage d'une catégorie C à une catégorie B en termes de recrutement pour le cinéma (environ 7000€).

Monsieur FAUGERES demande un point sur l'avancée du projet de transfert de la médiathèque. Monsieur LAFORCE indique que les derniers devis arrivent et que le budget sera maîtrisé. Il souligne que le transfert permettra également des économies d'énergies, d'assurance, etc.

Madame KOEGLER indique que la commune déposera une demande de subvention auprès de la Région pour le projet de changement des projecteurs (pm économie d'énergie estimée 45%)

Elle complète en précisant que le projet de recrutement est accompagné par Cinépassion ; qu'il ne s'agit pas d'un remplacement poste pour poste ; la fiche de poste n'étant pas finalisée, il est délicat d'en faire une présentation exhaustive.

240102 : Création du Pôle Culturel -recrutement au 1^{er} avril 2024 d'un(e) responsable du cinéma chargé du projet de préfiguration du Pôle Culturel (contrat de projet de 3 ans à temps complet).

Le Conseil municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-24 à L332-26,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de création du Pôle Culturel municipal et de direction du cinéma municipal Art & Essai Lux Louis DELLUC chargé du projet de préfiguration du Pôle Culturel,

La Maire propose de créer un emploi non permanent au sein des services de la commune relevant de la catégorie hiérarchique B, sur la base du 2^{ème} grade du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine, afin de mener à bien le projet de création du Pôle Culturel municipal et de ses différentes composantes et partenariats culturels : cinématographique, lecture publique et spectacle.

Ce contrat de projet sera signé pour une durée de 3 ans soit du 01 avril 2024 au 31 mars 2027 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- **Assurer une gestion optimisée ainsi qu'une organisation structurée de l'exploitation du cinéma municipal du Buisson de Cadouin permettant la mise en œuvre d'une offre diversifiée et qualitative auprès des différents publics visés :**
 - o *Programmation générale et événementielle garantissant le développement continu du cinéma à vocation généraliste classé Art et Essai en milieu rural*
 - o *Programmation des animations*
 - o *Préparation, organisation, réalisation et suivi de l'exploitation du cinéma sur les plans technique, financier et des ressources humaines*
 - o *Gestion et déploiement des activités quotidiennes ou récurrentes*
 - o *Communication et publicité ; promotion et diffusion du cinéma*
 - o *Animation et promotion des réseaux et partenariats*
- **Participer activement à la création puis à la mise en œuvre du Pôle Culturel municipal :**
 - o *Développement progressif d'une programmation du Pôle Culturel incluant : animations récurrentes et événements ponctuels en lien avec toutes les composantes internes du pôle et les partenaires extérieurs (cinéma, médiathèque, salle de spectacle PAC, etc.)*
 - o *Montage et gestion de projets culturels et artistiques*
 - o *Construction avec l'équipe projet du Pôle Culturel pour faciliter sa création et sa mise en œuvre effective autour des différents organes et équipes qui le constituent*

- Participation à la mise en œuvre du Pôle Culturel et déploiement de l'évènementiel et des manifestations liées
- **Rendre compte et évaluer pour améliorer la mise en œuvre des services proposés aux différents publics :**
 - Planification des ressources humaines adaptée au besoin et structurée dans le temps
 - Elaboration d'un bilan trimestriel (a minima) des activités et actions menées, récurrentes ou évènementielles, permettant d'une part, d'analyser les problématiques rencontrées et d'apporter des solutions pragmatiques et adaptées et d'autre part, de mettre en œuvre une approche d'amélioration continue sur tous les champs quantitatifs et qualitatifs d'un point de vue organisationnel, RH, budgétaire

L'agent exercera ses fonctions de **Responsable du cinéma et chargé de la préfiguration du Pôle Culturel**, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'assistant de conservation du patrimoine principal 2^{ème} classe. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la commune de Le Buisson de Cadouin peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé, ou que le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er} :

- La création de l'emploi non permanent à temps complet de Responsable du Cinéma Chargé du Projet de préfiguration du Pôle Culturel pour une durée de 3 ans ;
- L'inscription des crédits nécessaires au budget 2024 ;
- Charge la Maire à faire, dire et signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

240103 : Cadre d'engagement des dépenses relevant des fêtes, cérémonies, animations et évènementiels

Avec le passage à la nouvelle norme comptable M57, les délibérations du 09 décembre 2019 et 8 juillet 2022 sont devenues obsolètes du fait de disparition du compte d'imputation (article 6257 présent en M14 et absent en M57) au profit des comptes 6232 Fêtes et Cérémonies et 6234 Réceptions.

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre les dispositions figurant à ses précédentes décisions en les unifiant dans un seul et même texte pour simplifier la gestion des services.

Pour mémoire, Les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions diverses font l'objet d'une imputation comptable au compte 6232. Les frais de réceptions hors du cadre de ces fêtes et cérémonies s'imputent au compte 6257.

La réglementation sur les pièces justificatives à produire à l'appui du mandatement des dépenses y afférentes est imprécise. Les comptables publics sont donc fondés à exiger de l'assemblée délibérante qu'elle fixe le cadre d'autorisation d'engagement de telles dépenses.

Il est donc proposé de prendre en charge, les dépenses suivantes :

Pour le compte 6232

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales de cérémonies officielles commémoratives de vœux
- Frais liés aux cérémonies de mariage, autre cérémonie d'état civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune
- Frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires
- Frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuel ou saisonnier (exemple : repas des aînés de la commune, repas du personnel, repas du conseil municipal)
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements, ...)
- Frais liés aux manifestations culturelles, sportives, éducatives (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements, ...),
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, ...) pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations, ...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune,
- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, de rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels ou associations (réunions de travail, de chantier, ...),

Pour le compte 6234 (frais de réception) :

- Les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies (visées ci-dessus),
- Les dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du conseil municipal ou des commissions,
- Les dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune

A L'occasion des différentes animations organisées par la Municipalité (ciné-débats, avant-première, réception de réalisateurs, acteurs, auteurs...), les intervenants extérieurs peuvent être amenés à engager des frais : repas, déplacement (train, avion, carburants, péages...).

Il est donc proposé de maintenir la possibilité de prendre en charge les dépenses engagées par les intervenants extérieurs à l'occasion des animations et manifestations organisées par la commune dans les conditions ci-après :

Type de frais pouvant être pris en charge

- Transports métropolitains exclusivement (avion, train, péage, carburants)
- Restauration
- Hébergement

Cette prise en charge pourra être envisagée à la double condition :

- De l'accord exprès préalable à l'engagement de la dépense donné par la Maire,
- de la vérification des justificatifs de la dépense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique locale M57,

Considérant qu'il importe de cerner précisément le détail des dépenses imputables au compte 6232 et 6234,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Fixe la liste des dépenses susceptibles d'être engagées au titre des fêtes et cérémonies ainsi que les dépenses pouvant être prises en charge lors des différentes animations organisées par la Municipalité telle que ci-dessus détaillée.

Charge Madame la Maire de prendre tout acte et signer tout document nécessaire à l'application de la présente.

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité

Abstentions :	
Voix contre :	

240104 : Annulation de dette (produits des services de cantine et de garderie) pour un montant global de 312.90€ suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers

Depuis 2012, l'instruction comptable fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le Comptable Public a informé la commune le 15 janvier 2024 de la décision du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de cette dette.

Le Conseil Municipal,

Vu la décision de la commission de surendettement conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers

Vu le courrier du Service de Gestion Comptable de Bergerac en date du 15 janvier 2024 sollicitant l'effacement de dette d'un contribuable,

Le Maire expose que ce contribuable avait, au profit de la commune, une dette d'une valeur de 312.90 € correspondant à des factures de cantine et de garderie,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Approuve l'effacement de dettes pour un montant total de 312.90€
Précise l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget principal de la commune correspondant à des créances éteintes par décision de justice.
Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

240105 : Adressage – Ajout de dénomination de voies pour finalisation de l'adressage – tableau des voies et chemins

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : décide la création des voies suivantes à rajouter à la délibération précédente : libellé des voies

- Chemin de Falguyrat
- Chemin du Pigeonnier

- Impasse de la Forêt
- Impasse du Tourol
- Route du Château la Bourgogne
- Route du Roussel
- Rue de la Gravière ZAE
- Rue de la Libération
- Rue de l'Amitié
- Rue de la Séguinie ZAE

Charge Madame la Maire ou son représentant de prendre toute décision ou signer tout acte nécessaire à l'application de la présente

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

Madame FOURTEAUX précise qu'il s'agit d'un complément précisant le nom de certaines voies suite à la précédente délibération et à la survenance d'un problème technique.

Elle attire l'attention des habitants sur l'intérêt de poser rapidement les numéros qui leur seront remis gracieusement et ce, pour éviter tout courrier non distribué.

Madame FLORES indique qu'elle sera vigilante sur certains lieux.

240106 - Adhésion au SMDE24 avec transfert de compétence « protection du point de prélèvement » et transfert de la compétence optionnelle Eau potable pour une exploitation par RDE24 de la commune de Alles-Sur-Dordogne

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 21 octobre 2023, la commune de Alles-sur-Dordogne sollicite son adhésion au SMDE24, ainsi que le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau Potable (bloc 6.32) pour une exploitation par la RDE24 ;
- Le comité syndical du SMDE24, lors de sa réunion du 08/12/2023 a donné une suite favorable à cette demande d'adhésion et de transfert de compétences ;

Conformément aux statuts du SMDE24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE24, l'adhésion et le transfert de compétences de Alles-Sur-Dordogne au SMDE24,

Madame la Maire propose de l'accepter.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : accepte l'adhésion au SMDE24 avec le transfert de compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnel « Eau Potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE24 de la commune de Alles-Sur-Dordogne.

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

Questions diverses :

- *Rentrée 2024 école du Buisson* : concernée par un projet de suppression d'une classe, Madame la Maire engagera toutes les démarches nécessaires auprès de l'éducation nationale pour l'éviter, soulignant que
 - la CCBDP a signé la convention TER (valorisation du rayonnement éducatif en milieu rural)
 - les arguments sont nombreux montrant la place centrale de l'enfant pour notre territoire (statistique démographique avec solde migratoire positif, efforts soutenus et constants d'amélioration et de rénovation bâtementaires, projet de construction de 10 logements mené par Périgord Habitat, convention TER, etc.)

- **Manifestation de la ligne Périgueux-Agen**
 - Outre la présence de nombreux maires (env. 50), Madame la Maire souligne l'intérêt certain que représente Périgord Rail Plus pour mettre en évidence ces problématiques

- **Annulation de la Commission de Finances du 30/01**

- **Repas des Aînés (env. 150 personnes)**

- **Cœur de bourg – immeuble :**
 - Madame VERDIER et Monsieur ZELLNER s'interrogent à propos de la vente de l'immeuble de la rue de la république, représentant selon eux un intérêt public et pour lequel l'exercice par la commune du droit de préemption est à réfléchir puisqu'il se situe dans la zone.
 - Il est répondu que la Déclaration d'Intention d'Aliéner n'est pas parvenue en mairie. Qu'à connaissance, 3 personnes portent un intérêt à cet immeuble avec notamment un projet de logements et de commerces en RDC

Monsieur ZELLNER pense qu'il faut réfléchir à la capacité d'exercer le DPU et utiliser les deux mois dont la commune disposera dès lors.

Monsieur GOUIN souligne que pour exercer le DPU il faut avoir un projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.